

Annexe I : Barème des contributions de financement

La contribution de financement est calculée sur base du tonnage d'emballages industriels déclaré (voir grille de calcul au verso).

Contributions de financement

Tarifs (hors TVA) par tonne d'emballages industriels déclarée	2025
Emballages à usage unique	€ par tonne
Papier/carton, métal, verre, fibres naturelles, bois et autres matériaux recyclables	20,00
Plastique recyclable	63,00
Matériaux non-recyclables (plastique non-recyclable compris)	126,00
Emballages réutilisables	0

Contribution de financement minimale

La contribution de financement minimale s'élève à : € 50

Adhésion rétroactive

Le système Valipac est ouvert aux entreprises qui souhaitent se mettre en ordre en ce qui concerne leurs obligations de reprise et d'information. Les autorités imposent à Valipac d'appliquer une adhésion rétroactive pour les cinq années civiles précédant l'année d'adhésion, à l'exception des années pour lesquelles :

1. aucun emballage n'a été mis sur le marché belge ;
2. le responsable d'emballages établit de façon probante qu'il a rempli son obligation de reprise, seul ou en contractant avec une tierce personne ;
3. le responsable d'emballages a subi une sanction pénale prévue à l'article 32 de l'Accord de Coopération.

Si l'entreprise ne peut invoquer aucune de ces exceptions, la contribution de financement s'élève à € 100/250*, quel que soit le tonnage des emballages industriels mis sur le marché.

Cette formule met l'entreprise à l'abri des amendes individuelles (pénales et administratives) prévues par l'Accord de Coopération pour ne pas avoir rempli son obligation de reprise individuellement. Les amendes administratives sont de € 500 et € 1000 la tonne d'emballages industriels non-valorisés ou non-recyclés.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les contributions de financement sont soumises à un taux de TVA de 21%.

Tout paiement doit être effectué au moyen d'un virement sur l'un des comptes bancaires de Valipac suivants :
ING BE77 3101 2794 8342 / KBC BE36 4324 0185 5181 / BNP Paribas Fortis BE28 2100 3449 0020.

* € 250 pour les entreprises qui sont responsables d'emballages pour plus de 50 tonnes d'emballages à usage unique au cours de l'année d'adhésion et € 100 pour les entreprises qui sont responsables d'emballages pour maximum 50 tonnes d'emballages à usage unique au cours de l'année d'adhésion.

Grille de calcul des contributions de financement

	Adhésion rétroactive
Année 2025	Tonnage de la déclaration x tarif 2025
Année 2024	Contribution forfaitaire de € 100/250*
Année 2023	Contribution forfaitaire de € 100/250*
Année 2022	Contribution forfaitaire de € 100/250*
Année 2021	Contribution forfaitaire de € 100/250*
Année 2020	Contribution forfaitaire de € 100/250*

* Pour une adhésion à Valipac en 2025 la contribution annuelle forfaitaire pour les années 2020 à 2024 s'élève à :

- € 250 pour les entreprises qui sont responsables d'emballages pour plus de 50 tonnes d'emballages à usage unique au cours de l'année d'adhésion
- € 100 pour les entreprises qui sont responsables d'emballages pour maximum 50 tonnes d'emballages à usage unique au cours de l'année d'adhésion.

Lors d'une adhésion en 2025, l'acompte de financement 2025 est calculé sur la base du tonnage des emballages industriels pour lesquels l'entreprise était responsable d'emballages en 2024.

Début 2026 l'entreprise renseigne le tonnage des emballages industriels pour lesquels elle était responsable d'emballages en 2025. Il en résulte d'une part un décompte entre l'acompte de financement 2025 et la contribution 2025 et d'autre part la facturation d'un acompte de financement pour 2026.

Si le résultat de l'opération (tonnage x tarif) est inférieur à € 50, une contribution de financement minimale de € 50 est due.

Si l'acompte de financement est inférieur à la contribution de financement minimale, la contribution de financement minimale sera portée en compte comme contribution forfaitaire pour les années d'adhésion rétroactives.

Remarque importante :

En cas d'une adhésion rétroactive à Valipac, les primes pour les déchets d'emballages éventuellement attribuées ne seront pas versées pour les années pour lesquelles une contribution forfaitaire est d'application.